

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de biodiesel originaire de l'Argentine

(Réglementation antisubvention)

En application du règlement d'exécution (UE) 2018/756 (JO L128/18), les importations de biodiesels originaires de l'Argentine, ont fait l'objet d'un enregistrement, à compter du 25/05/18, dans le cadre d'une procédure d'enquête antisubvention.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2019/244 (JO L40/19) qui instaure un droit compensateur définitif (et qui met fin à l'enregistrement sans perception rétroactive de droits) sur *les esters monoalkyliques d'acide gras et/ou aux gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement d'origine non fossile, communément dénommés « biodiesel » purs ou sous forme de mélange*, originaires de l'Argentine.

En conséquence, toutes les marchandises relevant des codes TARIC suivants :

**1516 20 98 21, 1516 20 98 29, 1516 20 98 30, 1518 00 91 21, 1518 00 91 29, 1518 00 91 30, 1518 00 95 10, 1518 00 99 21, 1518 00 99 29, 1518 00 99 30, 2710 19 43 21, 2710 19 43 29, 2710 19 43 30, 2710 19 46 21, 2710 19 46 29, 2710 19 46 30, 2710 19 47 21, 2710 19 47 29, 2710 19 47 30, 3824 99 92 10, 3824 99 92 12, 3824 99 92 20, 3826 00 90 11, 3826 00 90 19 et 3826 00 90 30**

et des codes NC suivants : **2710 20 11, 2710 20 15, 2710 20 17 et 3826 00 10**

fabriquées par les sociétés argentine, sont soumises à un taux de droit compensateur définitif, à compter du 13/02/19, applicable au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement et défini par le tableau ci-dessous. Les codes additionnels à utiliser sont également repris dans le tableau.

<b>Sociétés</b>	<b>Droit compensateur définitif (en%)</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
Aceitera General Deheza S.A	33,4	C493
Bunge Argentina S.A	33,4	C494
LDC Argentina S.A	26,2	C495

Molinos Agro S.A	25,0	C496
Oleaginosa Moreno Hnos. SACIFI y A	25,0	C497
Vicentin S.A.I.C	25,0	C498
COFCO International Argentina SA	28,2	C490
Cargill S.A.C.I	28,2	C491
Toutes les autres sociétés	33,4	C999

L'application de ces taux individualisés est subordonné à la présentation d'une facture en bonne et due forme reprenant les mentions figurant à **l'annexe III**.

Faute de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés» s'applique.

En parallèle, par décision d'exécution (UE) 2019/245 (JO L40/19), la Commission a accepté l'engagement offert par les producteurs-exportateurs bénéficiant déjà d'un taux de droit individualisé, avec l'utilisation d'un CACO.

En vertu de ces engagements, les producteurs-exportateurs peuvent être exonérés des droits compensateurs définitifs à condition de fournir un certificat d'engagement à l'exportation tel que repris à **l'annexe II** ainsi qu'une facture en bonne et due forme reprenant les mentions requises par **l'annexe I**. De plus, un schéma de commercialisation strict doit être suivi afin de pouvoir bénéficier de cet avantage (voir détail en **annexe IV**).

## ANNEXE I

Les éléments énumérés ci-après doivent figurer sur la facture commerciale accompagnant les marchandises que la société vend dans l'Union européenne et qui font l'objet de l'engagement.

1. Le titre «FACTURE COMMERCIALE ACCOMPAGNANT DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT».
2. Le nom de la société qui a établi la facture commerciale et le nom de la société fabriquant les produits.
3. Le numéro de la facture commerciale.
4. La date d'établissement de la facture commerciale.
5. Le code additionnel TARIC sous lequel les marchandises figurant sur la facture doivent être dédouanées à la frontière de l'Union européenne.
6. La description, en langage clair, des marchandises et:
  - les spécifications techniques du code produit de la société (CPC),
  - le code produit de la société (CPC),
  - le code NC,
  - la quantité (en unités exprimées en tonnes métriques).
7. La description des conditions de vente, et notamment:
  - le prix par unité (tonne métrique),
  - les conditions de paiement applicables,
  - les conditions de livraison applicables,
  - le montant total des remises et rabais.
8. Le nom de la société agissant en tant qu'importateur, à laquelle la facture est délivrée directement par la société.
9. Le nom du responsable de la société ayant établi la facture commerciale et signé la déclaration suivante:

«Je, soussigné, certifie que les marchandises vendues à l'exportation vers l'Union européenne et couvertes par la présente facture ont été fabriquées par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en Argentine dans le cadre et selon les termes de l'engagement accepté par la Commission européenne par la décision d'exécution (UE) 2019/245. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»

## ANNEXE II

### Certificat d'engagement à l'exportation

Les éléments énumérés ci-après doivent figurer sur le certificat d'engagement à l'exportation que la CARBIO doit délivrer pour chaque facture commerciale accompagnant les marchandises que la société vend dans l'Union européenne et qui font l'objet de l'engagement.

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la Cámara Argentina de Biocombustibles (la «CARBIO»).
2. Le nom de la société mentionnée dans la décision d'exécution (UE) 2019/245 qui a établi la facture commerciale et le nom de la société fabriquant les produits.
3. Le numéro de la facture commerciale.
4. La date d'établissement de la facture commerciale.
5. Le code additionnel TARIC sous lequel les marchandises figurant sur la facture doivent être dédouanées à la frontière de l'Union européenne.
6. La désignation précise des marchandises, et notamment:
  - les spécifications techniques des marchandises, le code produit de la société (CPC) (le cas échéant),
  - le code NC.
7. La quantité précise d'unités exportées, exprimées en tonnes métriques.
8. Le numéro et la date d'expiration du certificat (trois mois après sa délivrance).
9. Le nom du responsable de la CARBIO qui a délivré le certificat et signé la déclaration suivante:

«Je soussigné certifie que le présent certificat est établi pour l'exportation directe, vers l'Union européenne, des marchandises couvertes par la facture commerciale accompagnant des ventes faisant l'objet de l'engagement et qu'il est délivré dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par [nom de la société] et accepté par la Commission européenne par la décision d'exécution (UE) 2019/245. Je déclare que les informations fournies dans le présent certificat sont correctes et que la quantité couverte par ce certificat ne dépasse pas les limites convenues dans l'engagement».
10. Date.
11. La signature et le sceau de la CARBIO.

### **ANNEXE III**

Les éléments énumérés ci-après doivent figurer sur la facture commerciale accompagnant les marchandises que la société vend dans l'Union européenne et qui sont soumises aux droits compensateurs.

1. Le titre «FACTURE COMMERCIALE ACCOMPAGNANT DES MARCHANDISES SOUMISES À DES DROITS COMPENSATEURS».

2. Le nom de la société qui a établi la facture commerciale et le nom de la société fabriquant les produits.

3. Le numéro de la facture commerciale.

4. La date d'établissement de la facture commerciale.

5. Le code additionnel TARIC sous lequel les marchandises figurant sur la facture doivent être dédouanées à la frontière de l'Union européenne.

6. La description, en langage clair, des marchandises et:

— les spécifications techniques du code produit de la société (CPC),

— le code produit de la société (CPC),

— le code NC,

— la quantité (en unités exprimées en tonnes métriques).

7. La description des conditions de vente, et notamment:

— le prix par unité (tonne métrique),

— les conditions de paiement applicables,

— les conditions de livraison applicables,

— le montant total des remises et rabais.

8. Le nom et la signature du responsable de la société ayant établi la facture commerciale.

## ANNEXE IV

Pays	Sociétés	Circuit de commercialisation	Code additionnel TARIC
Argentine	Aceitera General Deheza S.A.	Produit et vendu par Aceitera General Deheza S.A. au premier client indépendant dans l'Union agissant en tant qu'importateur.	C493
	Bunge Argentina S.A.	Produit et vendu par Bunge Argentina S.A. ou produit par Bunge Argentina S.A et vendu par Bunge Agritrade S.A., Uruguay, au premier client indépendant dans l'Union agissant en tant qu'importateur	C494
	LDC Argentina S.A.	Produit et vendu par LDC Argentina S.A. ou produit par LDC Argentina S.A. et vendu par Louis Dreyfus Company Suisse S.A., Suisse, au premier client indépendant dans l'Union agissant en tant qu'importateur	C495
	Molinos Agro S.A.	Produit et vendu par Molinos Agro S.A. ou produit par Molinos Agro S.A. et vendu par Molinos Overseas Commodities S.A., Uruguay, au premier client indépendant dans l'Union agissant en tant qu'importateur.	C496
	Oleaginosa Moreno Hnos SACIFI y A	Produit et vendu par Oleaginosa Moreno Hnos SACIFI y A au premier client indépendant dans l'Union agissant en tant qu'importateur.	C497
	Vicentin S.A.I.C.	Produit et vendu par Vicentin S.A.I.C. ou produit par Vicentin S.A.I.C. et vendu par Vicentin S.A.I.C. Sucursal Uruguay, Uruguay au premier client indépendant dans l'Union agissant en tant qu'importateur.	C498
	Cargill S.A.C.I.	Produit et vendu par Cargill S.A.C.I. ou produit par Cargill S.A.C.I. et vendu par Cargill International S.A., Suisse, au premier client indépendant dans l'Union agissant en tant qu'importateur.	C491
	COFCO International Argentina S.A.	Produit et vendu par COFCO International Argentina S.A. ou produit par COFCO International Argentina S.A. et vendu par Cofco Resources SA, Suisse, au premier client indépendant dans l'Union agissant en tant qu'importateur.	C490